

# Commune de Hérange

## Rapport de présentation de la carte communale



Dossier annexé à la DCM du : 06/02/2015

Le Maire

# Sommaire

<b>I. Etat initial de l'environnement</b>	<b>3</b>
Localisation géographique	3
Le relief	7
Occupation des sols et végétation	9
Site et paysage	10
La géologie	13
<b>II. Etude socio-économique</b>	<b>14</b>
Démographie communale	14
Taux de variation	14
Population active	15
Les activités	16
Les activités agricoles	16
Autres activités	16
Mode d'agglomération – Morphologie urbaine	18
Typologie et volumétrie du bâti – Identité urbaine	20
Les logements	23
Le système viaire	24
Les autres services	24
le réseau d'adduction d'eau	24
le réseau assainissement	24
Les équipements	24
Contraintes communales et supra communales	25
Bilan de la consommation des espaces depuis 1950	28
Estimation des potentiels en renouvellement urbain	30
<b>III. Choix d'aménagement et incidences sur l'environnement</b>	<b>31</b>
Préambule	31
Prévisions de développement	34
Choix d'aménagement et incidences sur l'environnement	35
Evaluation des incidences Natura 2000	38
Mesures de compensation envisagées	38
Indicateurs environnementaux	38
Mise en œuvre de la carte communale	39
Surfaces du zonage	40
<b>Les annexes</b>	<b>41</b>

# I. Etat initial de l'environnement

## Localisation géographique

Le village de Hérange est implanté au Sud-Est de la Moselle, dans le canton de Phalsbourg. Il est situé à 6 Km à l'Ouest de Phalsbourg et à 8 Km à l'Est de Sarrebourg, son chef-lieu d'arrondissement. La commune appartient à la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg.

La voie de communication principale qui permet d'accéder à Hérange est la D38 qui traverse le village selon un axe Est-Ouest. Ce dernier est l'axe structurant du village. Hérange est proche de voies de communications importantes, le chemin de fer (une gare à Sarrebourg et une à Réding) et la RN4 et l'A4 à 5 Km.

Les communes limitrophes du ban sont :

- Brouviller au Sud-Ouest: 1110 ha, 432 hab., densité 38,4<sup>1</sup>
- Bourscheid au Sud-Est : 398 ha, 211 hab., densité 52,9
- Wintersbourg au Nord-Est : 300 ha, 237 hab., densité 79
- Fleisheim au Nord : 413 ha, 120 hab., densité 29
- Lixheim au Nord-Ouest : 397 ha, 572 hab., densité 144

Parmi ces communes, Hérange présente des caractéristiques inférieures, en taille de territoire (273 ha), en population (112 hab.), en densité (41 hab./Km<sup>2</sup>). Ce dernier chiffre est à rapprocher de la densité du canton établie à 32 hab./Km<sup>2</sup>.

Le territoire de Hérange appartient au bassin versant du Brueschbach qui rejoint l'Isch à Baerendorf. La commune est également traversée par deux de ses affluents, *le ruisseau de Grossmatt* et *le Prickmattengraben*.

---

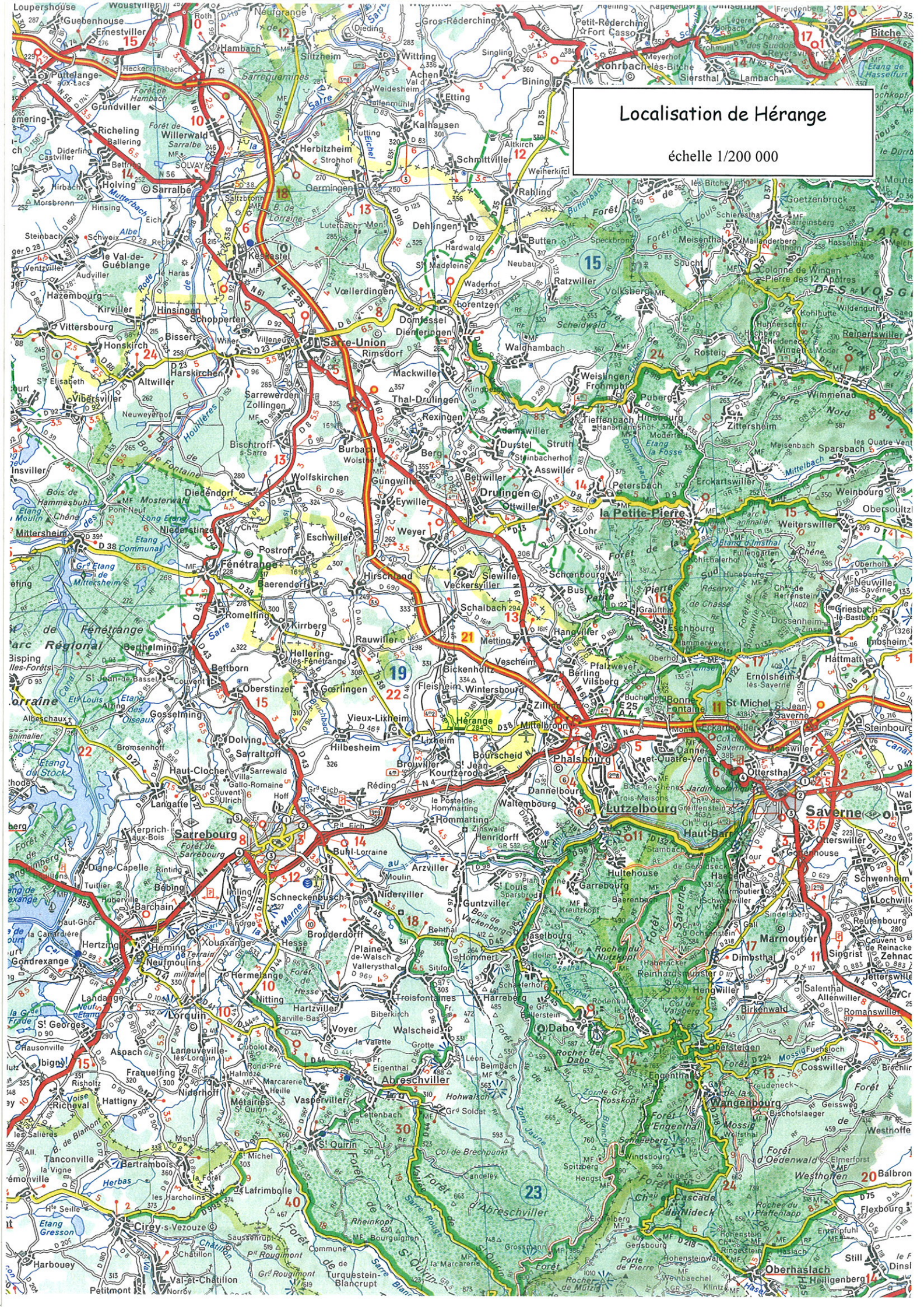
<sup>1</sup> Données INSEE 2009 ; les densités sont exprimées en habitants/Km<sup>2</sup>

Situation de Hérange  
en Moselle



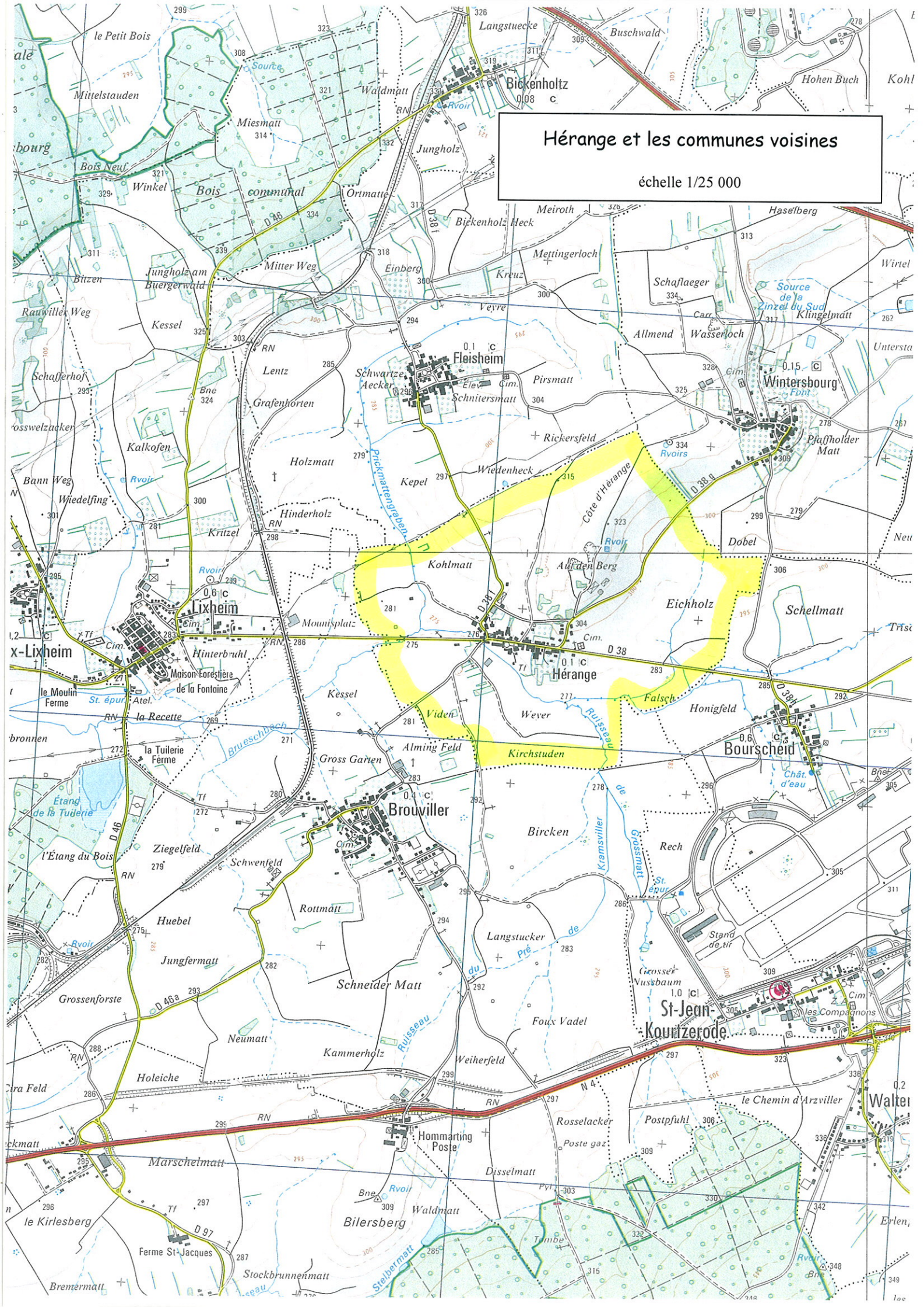
# Localisation de Hérange

échelle 1/200 000



# Hérange et les communes voisines

échelle 1/25 000



## Le relief

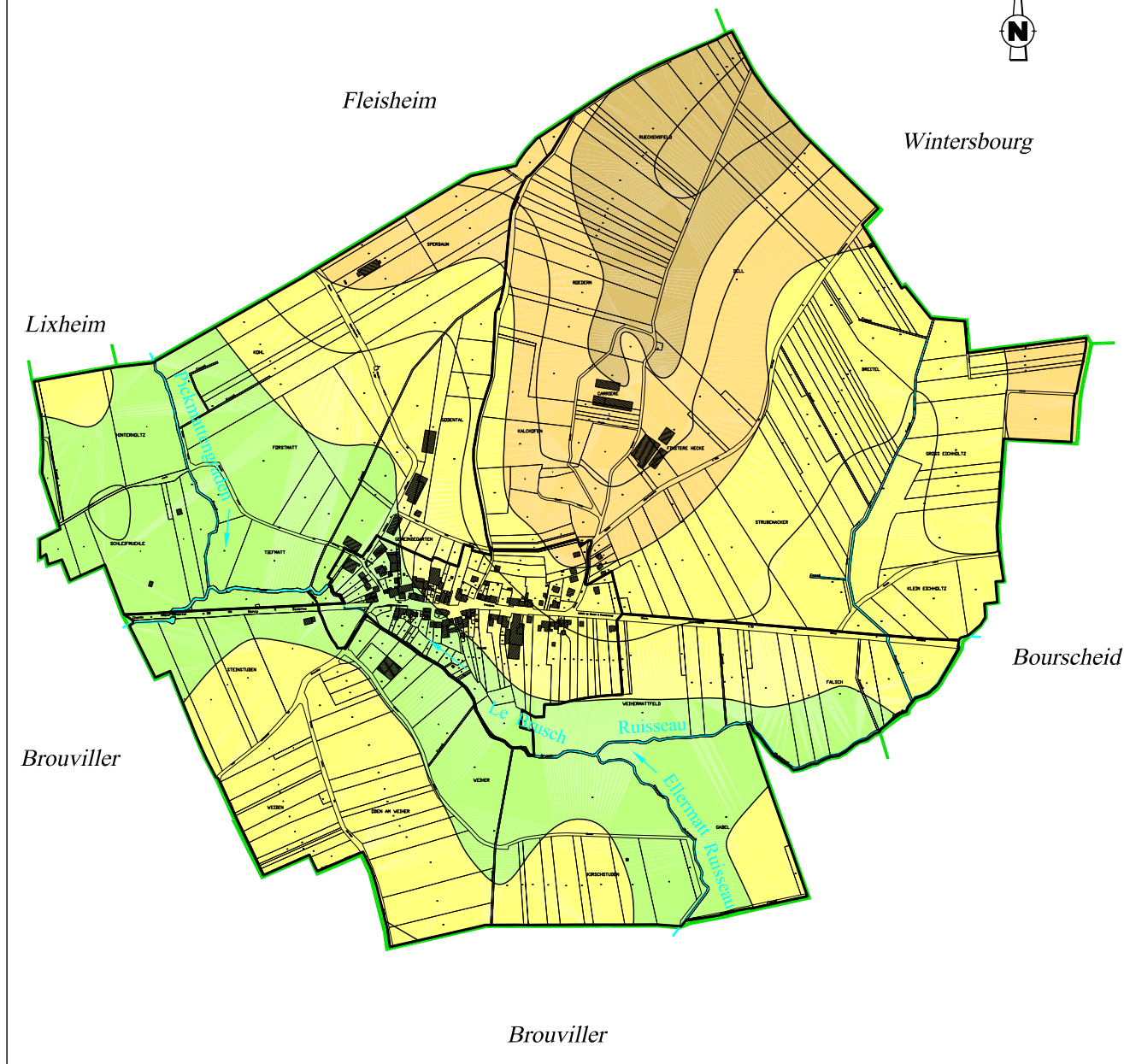
Le relief à Hérange possède une amplitude de 59m environ, entre le point le plus haut, au Nord sur la Côte d'Hérange à 334m, et le plus bas, au Sud, dans la vallée du Brueschbach (la Bruche) à 275m. Le territoire de la commune possède un aspect vallonné caractéristique du plateau lorrain. La partie Nord est toutefois plus marquée que le Sud : le plateau y a été creusé par les ruisseaux environnants. Au Sud, le relief est très doux ce qui renforce le sentiment d'espace ouvert.





Le cours d'eau principal situé sur le territoire est *le Brueschbach*. Sa présence dans le relief est discrète dans la partie Sud du territoire, où il s'écoule d'Est en Ouest. Au Nord, la vallée de son affluent - *le Prickmattengraben* d'orientation Nord-Sud - est plus marquée, tandis que celle du *ruisseau de Grossmatt* est caractérisée par un relief doux.

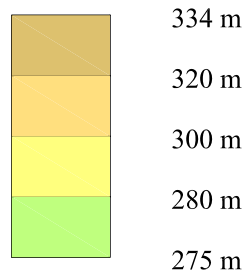
Le village s'est implanté en rive droite de la Bruche sur un coteau qui présente une pente légère. Cette position s'explique principalement par la volonté de s'éloigner de la plaine inondable.

# Carte communale de Hérange

## Le Relief



-  Limite communale
-  Bâti
-  Cours d'eau permanent
-  Cours d'eau ou fossé temporaire
- Brouviller* Commune voisine



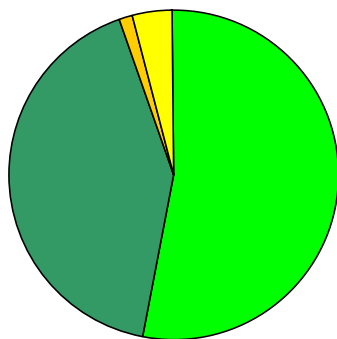
Équidistance des courbes : 10 m (cotes NGF)

## Occupation des sols et végétation

Trois grands types d'occupation des sols caractérisent la commune de Hérange, les terres labourées et les prés. Les prés dominent le territoire avec plus de la moitié de la surface (53%), puis viennent les terres (42%).



*Dominance des terres labourées à l'Est*



- prés
- terres
- vergers
- village

Désignation	Superficie (ha)	%
prés	137,0	52,7%
terres	109,0	41,9%
vergers	4,0	1,5%
village	10,0	3,8%
total	260,0	100,0%

Les prés se distinguent entre prés de pâtures et prés de fauche. Ils sont présents à parts égales et se situent essentiellement à l'Ouest et au Sud du ban.

Le territoire comporte également des vergers clairsemés en périphérie du village.

La végétation est essentiellement représentée par un maillage de haies ceinturant les parcelles. La partie Sud du territoire est toutefois bien plus fournie que la partie Nord, en particulier le long de la Bruche.

## Site et paysage

Le territoire de Hérange présente un paysage nuancé entre les parties Nord et Sud du ban communal. Le Nord comporte un relief plus marqué dominé par la « crête de Hérange ». Les parcelles sont de grandes tailles, agrémentées de quelques haies. Les rares arbres isolés qui subsistent et le silo céréalier prennent dès lors une grande importance paysagère en donnant des points d'appel.



*Partie Nord : paysage semi-ouvert*

Au Sud, le paysage est constitué d'espaces ouverts dominés par les prés de pâture. La vaste plaine de la Bruche laisse de larges perspectives au regard. Le cours d'eau comporte une ripisylve (végétation qui borde le cours d'eau) importante qui signale sa présence.



*Partie Sud : paysage ouvert – ripisylve de la Bruche à droite*

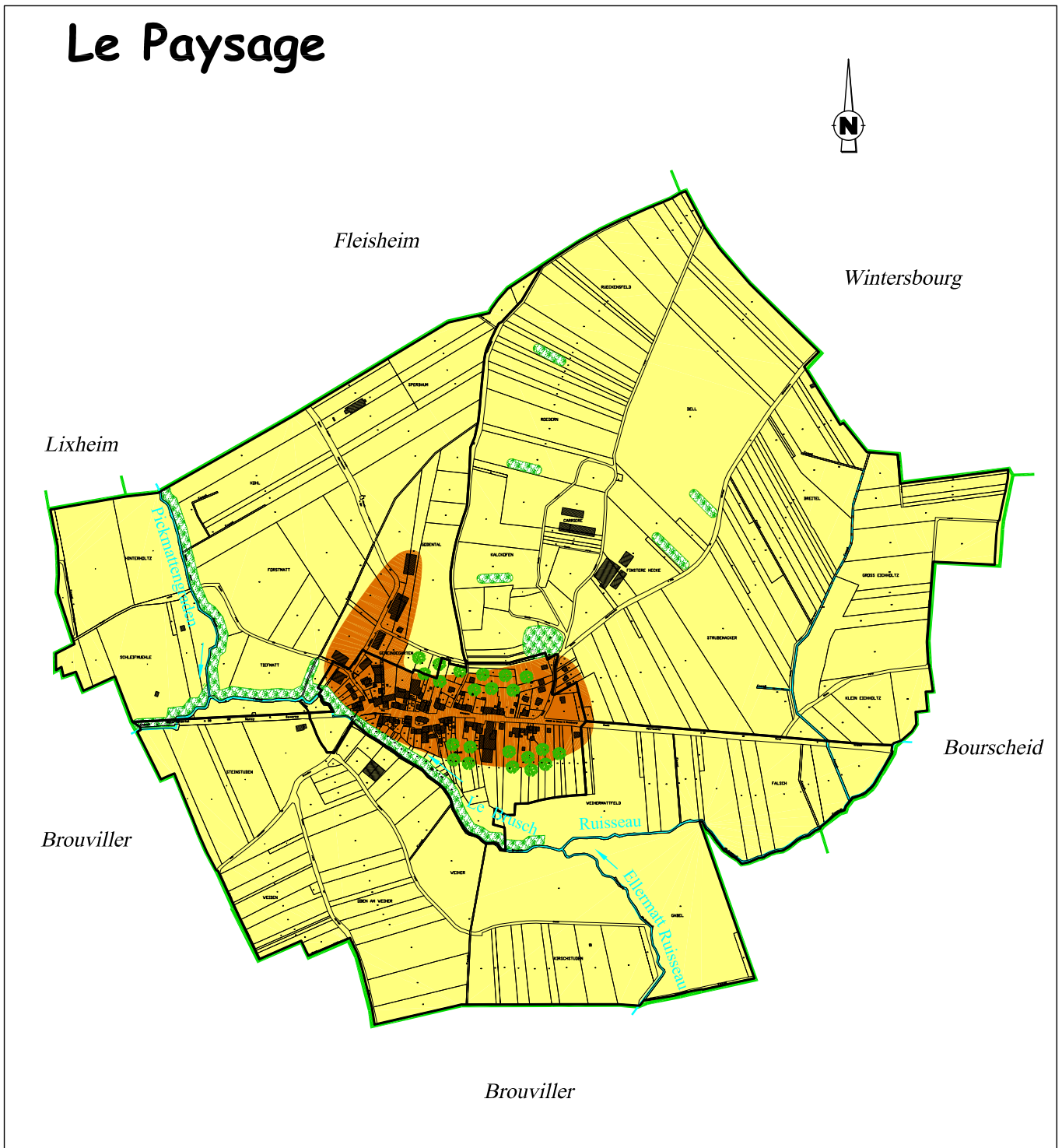
Le village s'est implanté sur la rive droite de la Bruche. Son aspect est longiligne et le clocher de l'église ne se démarque que légèrement. Il indique le centre historique et cœur villageois. La seule extension récente se situe à l'Est. Le village est ceinturé d'une végétation abondante constituée essentiellement de vergers.



*Vue sur le village depuis le Sud*

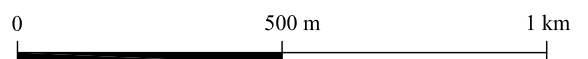
# Carte communale de Hérange

## Le Paysage



- Limite communale
- Bâti
- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau ou fossé temporaire
- Brouviller* Commune voisine

- Espaces ouverts
- Village
- Haies structurantes
- Vergers

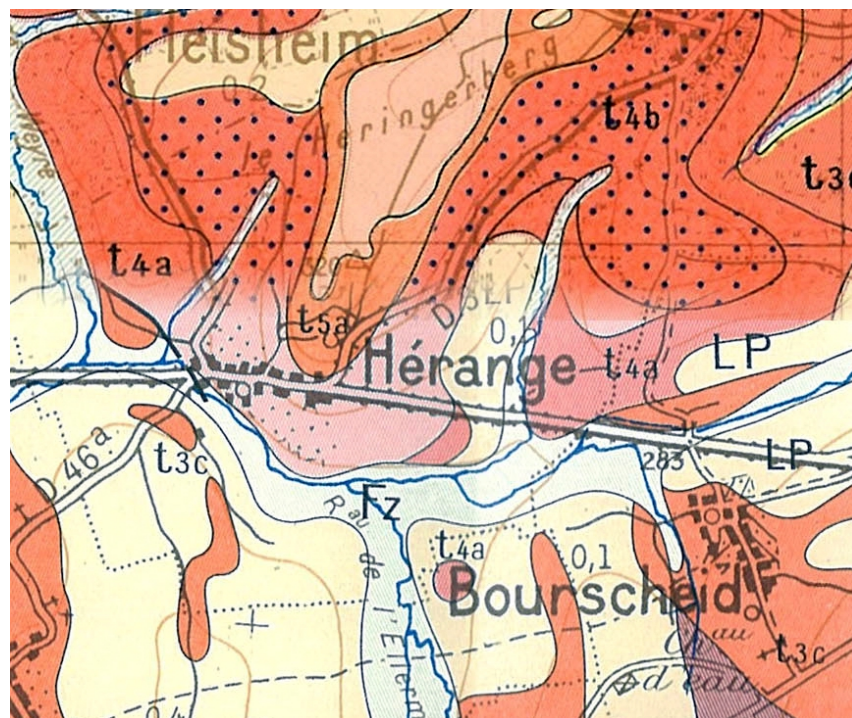


## La géologie

Les données sont issues des cartes géologiques de Sarre-Union et Sarrebourg (1/50000). Le ban communal de Hérange se situe dans la partie orientale du plateau lorrain, caractérisée par une succession rapide de couches sédimentaires mise en place au cours du secondaire lors du Trias il y a environ 220 millions d'années. L'ensemble de ces assises présente une disposition monoclinale liée à une faible inclinaison de ces couches vers l'ouest – nord-ouest.

Les formations les plus anciennes se trouvent dans la partie basse du Bruechbach, cours d'eau principal de Hérange et sont rattachées au Muschelkalk ou Calcaire coquillier. On rencontre successivement en remontant les flancs de la vallée, une formation de marnes dolomitiques (t4a et t4b), sur laquelle le village s'est implanté, un front de côte calcaire (t5a) et les couches dites à cératites (t5b) d'origine sédimentaire et principalement composées d'une alternance régulière de bancs calcaires et de niveaux marneux.

Les formations géologiques plus récentes (ère quaternaire), sont localisées sur les zones sommitales et au Sud du ban où se trouvent des placages de limons fortement argileux (LP) et dans les fonds de vallées du Brueschbach et de ses affluents où se sont accumulées des alluvions récentes d'origine fluviale (Fz).



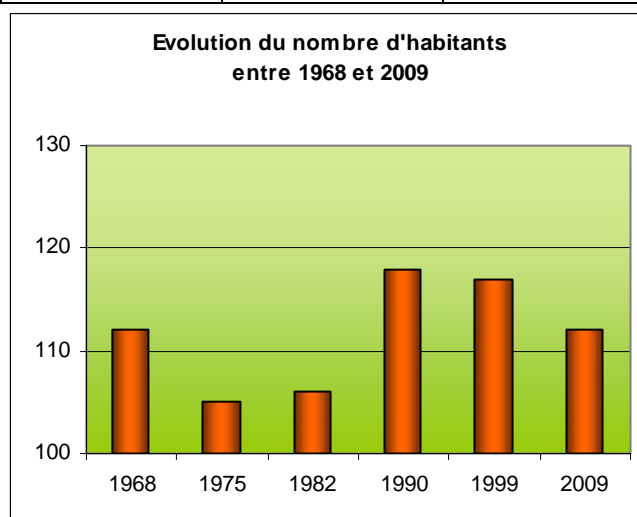
**Le contexte géologique à Hérange**  
**D'après les cartes géologiques (Sarre-Union et Sarrebourg) du BRGM au 1/50000**

## II. Etude socio-économique

### Démographie communale<sup>2</sup>

Les six recensements de ces quarante dernières années ont donné les chiffres suivants :

Années	Population municipale	Variation de population
1968	112	
1975	105	-7
1982	106	+1
1990	118	+12
1999	117	-1
2009	112	-5



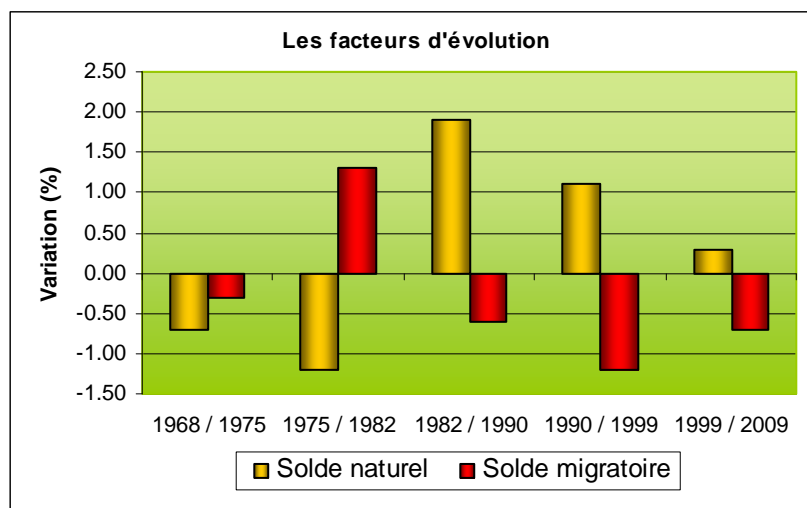
L'évolution de la population de Hérange est négative depuis 1990. La population a surtout progressé entre 1982 et 1990. Elle comptait 111 habitants lors du dernier recensement de 2010.

### Taux de variation

*Le mouvement démographique s'exprime par un taux de variation annuel (en %), qui résulte de deux composantes :*

- *le solde naturel ou différence entre les décès et les naissances ; positif, ce solde indique un rajeunissement de la population ;*
- *le solde migratoire ou différence entre les départs et les arrivées de résidents ; négatif ce solde révèle une faiblesse d'attractivité de la commune.*

<sup>2</sup> Les tableaux statistiques, sauf indication contraire sont issus de l'INSEE



Ces statistiques montrent que l'accroissement de la population est généré par un solde migratoire fort. L'évolution du mouvement naturel est à l'opposée, ce qui signifie que les générations ne se renouvellent pas à Hérange. L'arrivée de nouvelles populations permet de compenser ce déficit de natalité.

## Population active

La proportion des actifs dans la population municipale avait augmenté entre 1982 et 1990, elle a ensuite chuté pour atteindre 43% en 1999.

Année	population		taux de pop active
	communale	active	
82	106	51	48,1%
90	118	60	50,8%
99	117	50	42,7%

Plus précisément, le nombre de personnes travaillant dans la commune est élevé pour un village de cette taille : 20 emplois, soit 32% à Hérange selon l'Insee. Le chômage est quasi nul, on dénombre 2 chômeurs lors du dernier recensement. La part de salarié augmente et atteint aujourd'hui 81%.

## Les activités

Hérange fait partie du bassin d'emplois de Phalsbourg et Sarrebourg.

La commune est très dynamique en termes d'emploi et d'activités. On y trouve :

- Le siège de la société de Concassage et Recyclage de l'Est (SCRE)
- L'entreprise « Denis Kuchly – Travaux ruraux », qui possède une branche transport ainsi qu'une flotte de machines agricoles
- Une entreprise de terrassement
- Le silo de céréales LORCA

On dénombre 184 emplois sur la commune, pour une population de 109 en 2011.

### Les activités agricoles

La SAU<sup>3</sup> des exploitants de Hérange représente 577 ha, alors que la superficie totale du ban communal est de 273 ha.

Au recensement agricole 2000, l'activité agricole se caractérisait par :

- 5 exploitations professionnelles.
- 345 ha de terres labourables pour 232 ha de terres toujours en herbe;
- un cheptel de 256 bovins avec une production dominante orientée viande et lait.

### Autres activités

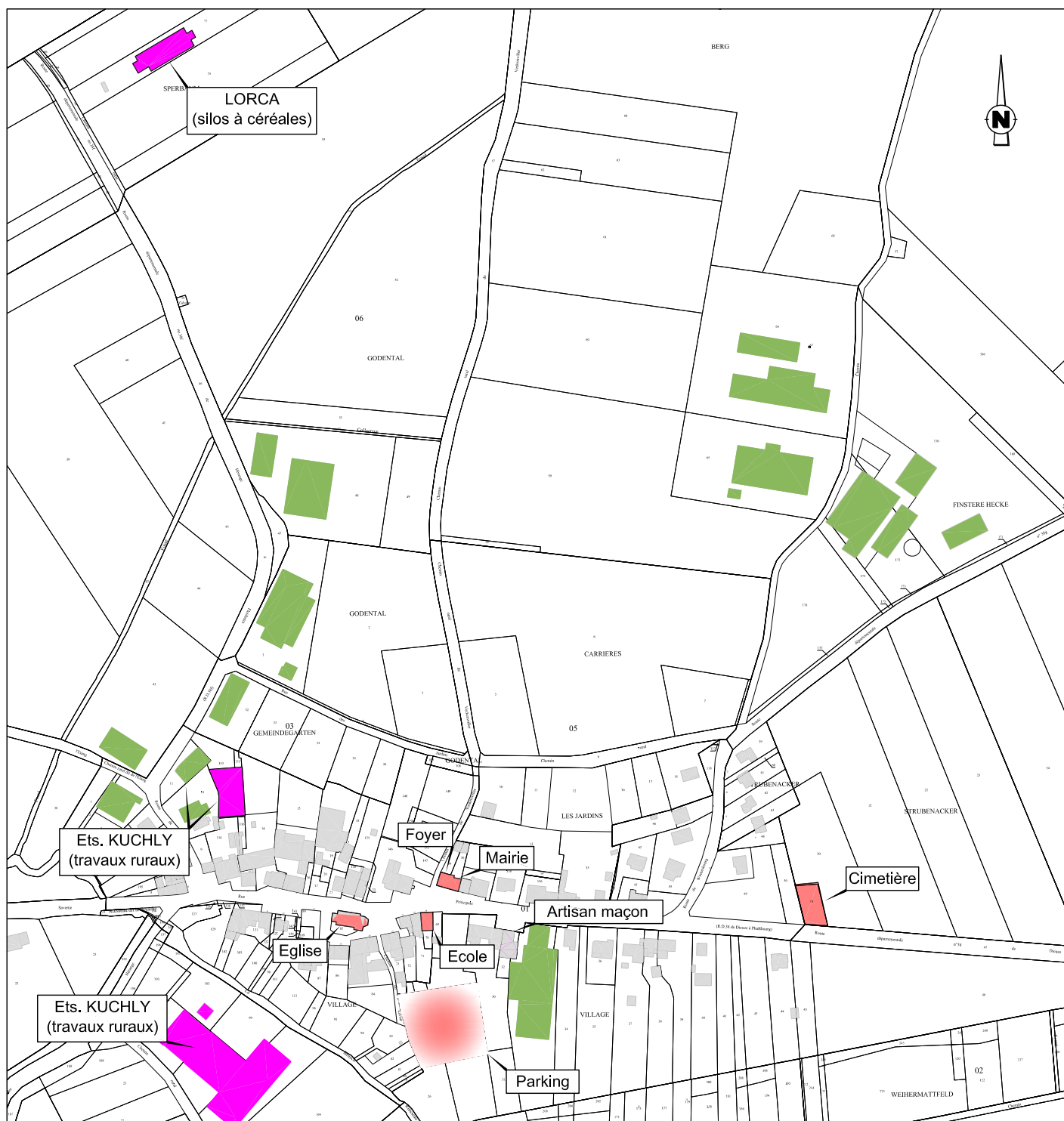
La vie associative est dynamisée par la présence d'un foyer. Elle accueille différentes activités culturelles.




---

<sup>3</sup> Superficie agricole utilisée


# Carte communale de Hérange

## Activités et équipements



-  Entreprise - artisanat
-  Exploitation agricole
-  Équipement public

0 100 m 200 m



## Mode d'agglomération - Morphologie urbaine

Le village de Hérange s'est originellement implanté sur la rive droite du Brueschbach, où la topographie douce permettait une colonisation aisée. Il présente l'aspect d'un « village rue » qui s'est développé le long de la voie de circulation principale. Cet axe est rythmé par la végétation implantée dans des usoirs de profondeur variable. Les maisons sont mitoyennes sur la majorité du linéaire renforçant la sensation de bâti dense et continu. L'organisation des faîtières, parallèles à la rue, combinée à la topographie douce, guide le regard au loin de façon naturelle et souple.



*Rue Principale - partie basse, bâti continu et parallèle à la rue*



*Rue Principale – partie haute*

Les extensions récentes se sont réalisées de façon improvisée dans la partie Est du village.



*La rue de Wintersbourg dans le secteur Est de Hérange*

# Typologie et volumétrie du bâti - Identité urbaine

## Le bâti traditionnel

Le bâti dense du centre du village est composé en majorité de maisons implantées parallèlement à la rue comme c'est traditionnellement le cas en Lorraine. Le bâti est situé en retrait en formant les usoirs. Les maisons sont mitoyennes, jointes par des pignons.

Ces «maisons en largeur», sont composées de trois travées: l'habitation, l'étable et la grange. L'habitation qui donne sur la rue est séparée de l'étable par un couloir. La troisième travée est occupée par la grange, accessible directement de la cour à l'intérieur de la parcelle. Ainsi une seule construction a abrité la maison et les dépendances.



## Le bâti récent

A l'inverse du noyau villageois, les constructions qui sont apparues aux abords du village ancien forment un habitat discontinu, avec une architecture de type « pavillon ». Ces extensions se font généralement en rupture avec le village ancien, de par leur mode d'implantation (rapport à la parcelle, terrassement...) et leurs formes architecturales.

A Hérange, on dénombre peu d'implantations récentes venues combler des vides dans le tissu urbain traditionnel. C'est plutôt le long de la Rue de Wintersbourg que ces extensions ont pris place, dans des espaces facilement urbanisables qui n'avaient pas été exploités par le passé. Ces nouvelles maisons se sont implantées librement sur des parcelles de taille moyenne. Elles présentent une urbanisation discontinue, sans véritable cohérence architecturale.

Ce bâti récent traduit les nouvelles tendances de la deuxième partie du vingtième siècle en matière d'habitat :




- la réappropriation de l'avant de la maison comme espace privé,
- le peu d'engouement pour les maisons mitoyennes,
- l'envie d'un habitat plus réduit et fonctionnel...

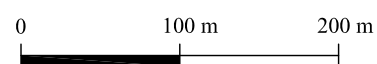


# Carte communale de Hérange

## Morphologie urbaine



-  Centre villageois  
( bâti traditionnel majoritaire )
-  Extensions récentes
-  équipements ou activités



## Les logements

La commune comprend 54 logements en 2009. Les logements d'avant 1949, représentent 45 % de l'ensemble des logements lors du dernier recensement de la population de 2009 ; c'est dire la prégnance et l'inertie des anciens modèles, qui ne sont plus toujours adaptés aux conditions actuelles d'existence. Leur part dans le parc des logements est d'ailleurs stable. **Le dernier recensement révèle un rythme de construction moyen de 1 habitation tous les 5 ans.**

Année	époque d'achèvement					
	avant 49	49-74	75-81	82-89	90-99	99 ou après
90	24	1	8	10		
	55,8%	2,3%	18,6%	23,3%		
99	24	1	8	10	2	
	53,3%	2,2%	17,8%	22,2%	4,4%	
2009	24	1	8	10	2	9
	44,4%	1,9%	14,8%	18,5%	3,7%	16,7%

Lors de la période intercensitaire de 1990 – 1999, le nombre de résidences principales a augmenté de 39 à 48, le rythme des constructions étant supérieur à celui des démolitions. Le nombre de résidences secondaires est stable et faible, il y en a 2 actuellement à Hérange. Celui des logements vacants est également faible, égal à 4.

Année	ensemble des logements			
	total	résidence		logement vacant
		ppale	secondaire	
90	43	39	1	3
	100,0%	90,7%	2,3%	7,0%
99	45	41	2	2
	100,0%	91,1%	4,4%	4,4%
2009	54	48	2	4
	100,0%	88,9%	3,7%	7,4%

## Le système viaire

L'agglomération est principalement desservie par la RD38 qui relie le village à Mittelbronn par l'Est et à Lixheim par l'Ouest. L'axe Est /Ouest de la RD38 structure le village, c'est l'artère principale.

Une route non répertoriée est également très fréquentée : elle permet de se rendre à Brouviller puis à la RN4. Vers le Nord les RD38f et RD38g relient le village respectivement à Fleisheim et Wintersbourg.

La disparition progressive des activités économiques locales et des services, a rendu Hérange tributaire des communes voisines plus importantes. C'est surtout Phalsbourg et Sarrebourg qui constituent aujourd'hui pour Hérange les pôles d'emploi et d'attraction commerciaux essentiels.

## Les autres services

### le réseau d'adduction d'eau

L'alimentation en eau est assurée par le Syndicat des Eaux de Wintersbourg dont le Siège est à Réding. Il n'y a pas de captage sur le territoire communal. Il n'y a pas de problème concernant la distribution de l'eau.

### le réseau assainissement

Tout le réseau d'assainissement de l'agglomération est pluvial et sa gestion est communale.

Il n'y a actuellement aucun système de traitement collectif des eaux usées.

## Les équipements

On trouve à Hérange :

- Une mairie
- Une église
- Un foyer

# Contraintes communales et supra communales

## ◆ contraintes du porter à connaissance

Types de contraintes recensées à Hérange :

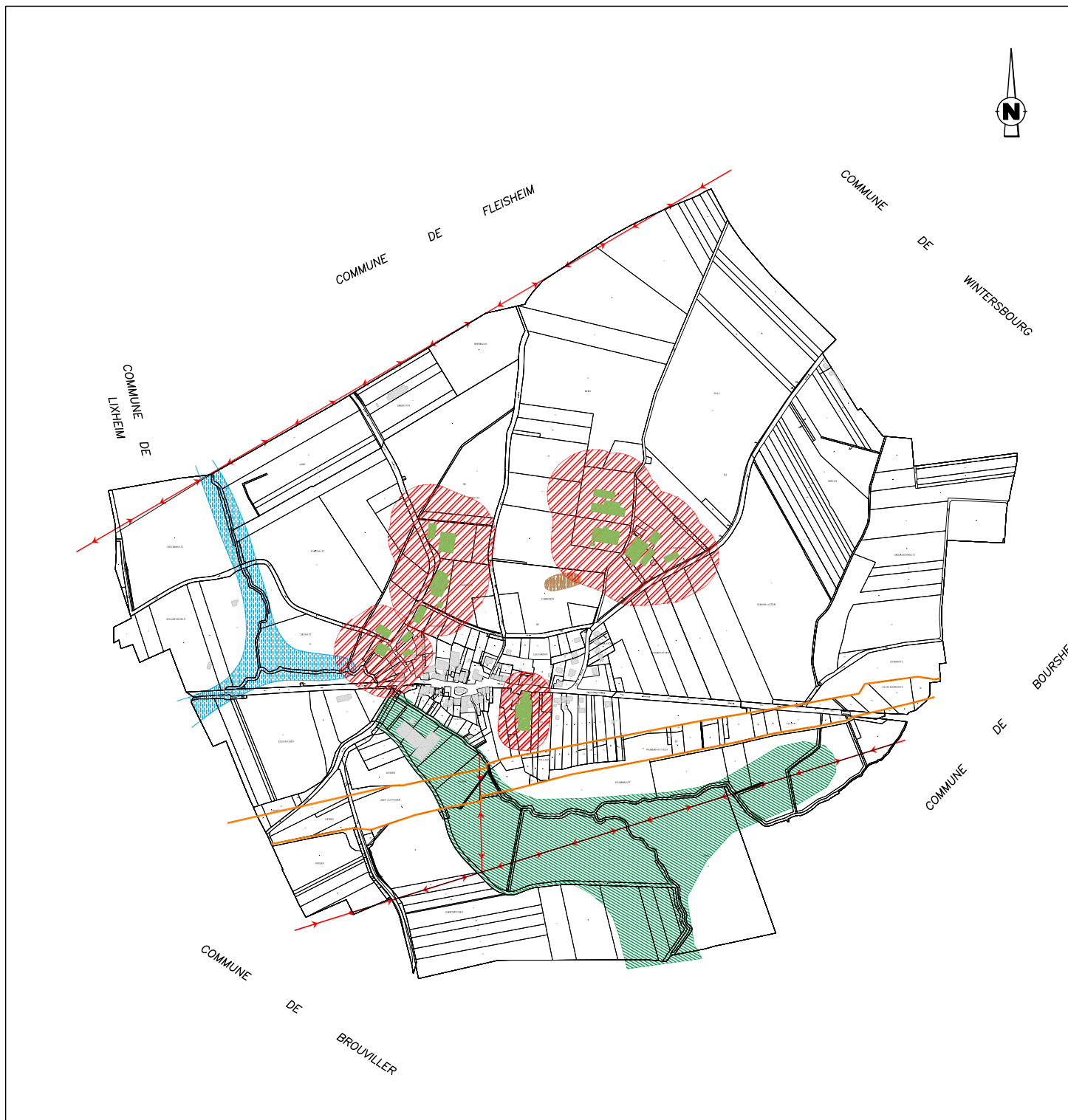
- Une ligne moyenne tension ;
- Le tracé de la LGV Est européenne ;
- le Brueschbach fait l'objet d'une zone inondable délimitée en 1995 (sources DDAF) et basée sur la crue de 1981 ;
- les exploitations agricoles pour lesquelles une distance de recul doit être respectée, celle-ci varie entre 50 et 100 mètres ;
- une ZNIEFF de type 1 « Les Prairies de Brouviller » ;
- des servitudes aéronautiques liées à la base de Phalsbourg-Bourcsheid.

## ◆ contraintes locales



- une ancienne carrière au Nord –Est du village rend ce secteur difficilement constructible

# Carte communale de Hérange






## Contraintes et servitudes

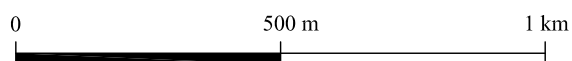


### CONTRAINTES RÉGLEMENTAIRES

-  Exploitation ou bâtiment agricole
-  Recul des bâtiments agricoles

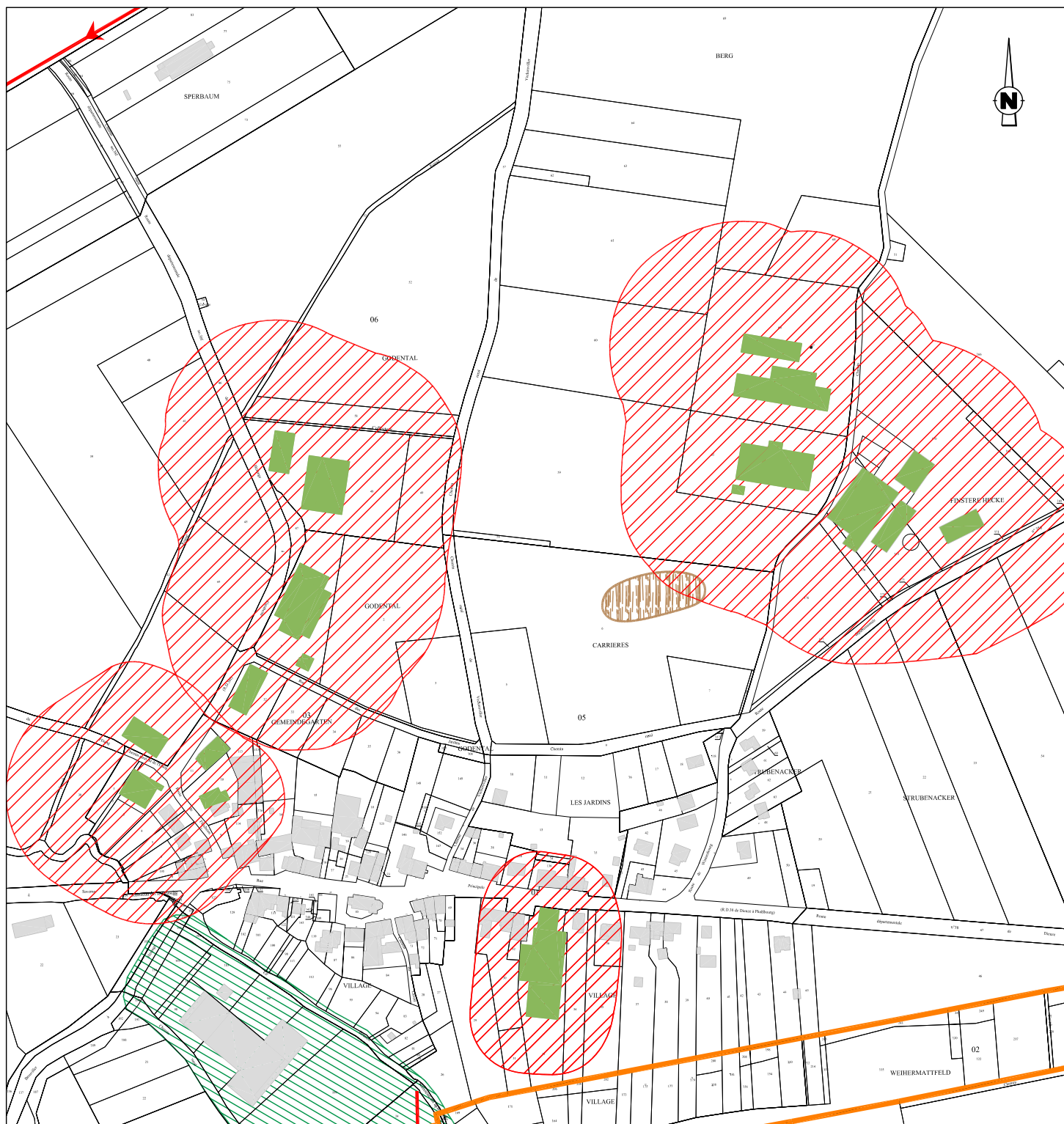
### AUTRES CONTRAINTES







-  Zone inondable
-  Ancienne carrière
-  ZNIEFF "Les prairies de Brouviller"
-  Emprise LGV
-  Ligne électrique

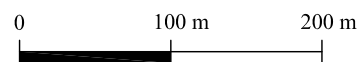


# Carte communale de Hérange

## Contraintes immédiates

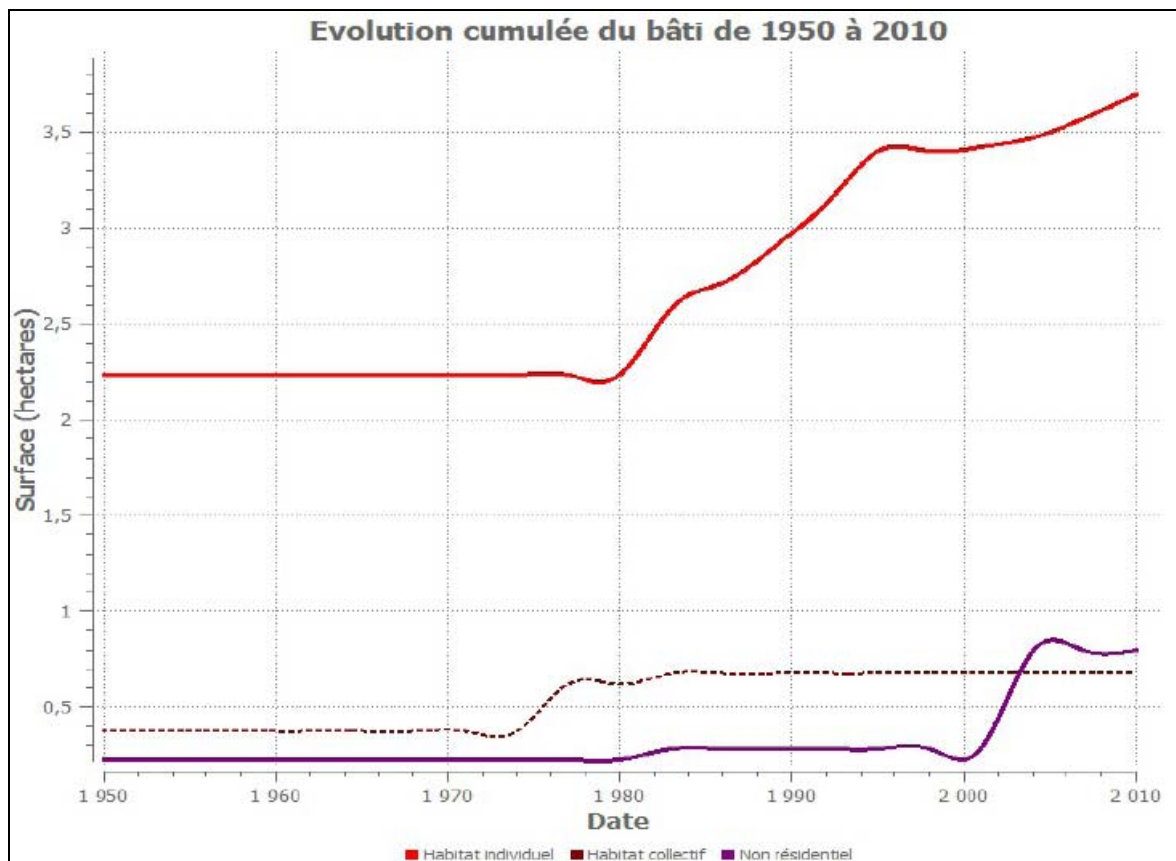


-  Exploitation ou bâtiment agricole
-  Recul des bâtiments agricoles
-  Emprise LGV
-  Ligne électrique
-  Ancienne carrière
-  ZNIEFF "Les prairies de Brouviller"



## Bilan de la consommation des espaces depuis 1950

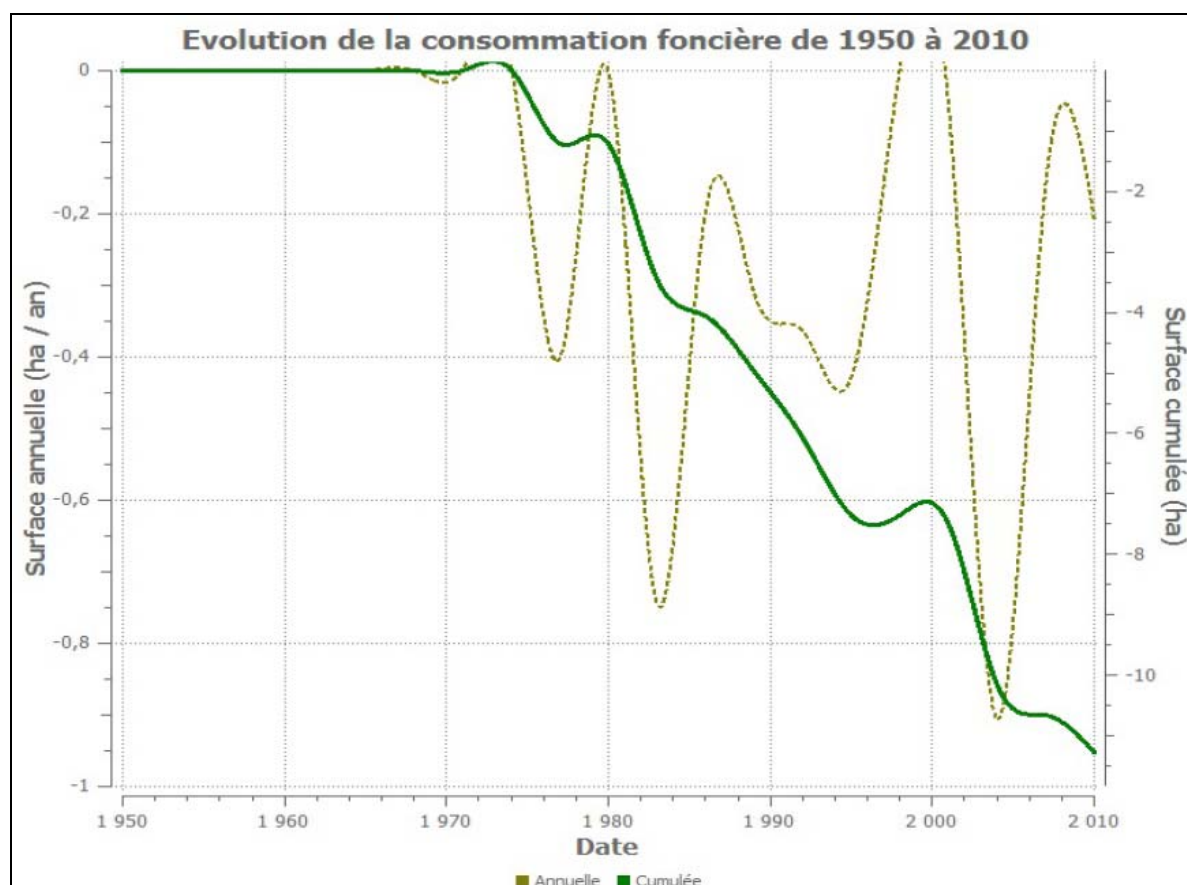
<b>Occupation du sol</b>	
<small>Source : DGFIP - MAJIC - Date de la donnée : janvier 2011</small>	
<b>Surface agricole et naturelle</b>	<b>256,7 ha</b>
<b>Surface artificialisée totale</b>	<b>24,9 ha dont</b>
<b>Bâtie</b>	<b>+ 5,2 ha</b>
<b>Habitat</b>	<b>4,4 ha</b>
<b>Non résidentiel</b>	<b>0,8 ha</b>
<b>Dépendances</b>	<b>0,0 ha</b>
<b>Non bâtie</b>	<b>+ 19,6 ha</b>
<b>A bâtir</b>	<b>+ 0,1 ha</b>



La commune de Hérange a une superficie de 273 ha. Les terrains agricoles et naturels représentent 94% du territoire.

La principale période de consommation de l'espace agricole et naturel est 1980-1995, comme le montre le graphique ci-dessus. Sur l'ensemble de la période 1950-2010, les surfaces bâties sont passées de 2,8 à 5,2 ha.

La consommation foncière constatée entre 1950 et 2010 est ainsi de 11,4 ha soit une moyenne de 1,9 ha par décennie.



Lorsque l'on en analyse les 3 causes, on observe que la principale raison de l'étalement urbain à Hérange est la diminution de la taille des ménages, qui passe de 3,9 habitants par logement en 1962 à 2,1 en 2009. Les tendances étant par ailleurs une stagnation du nombre d'habitants sur la période 1962-2009 et une diminution de la surface moyenne parcellaire par logement.

<b>Analyse causale de la consommation foncière</b>			
<small>Source : DGFIP - MAJIC &amp; INSEE - Date de la donnée : décembre 2009</small>			
Date	Desserrement des ménages	Evolution démographique	Surface moyenne parcelle / logement
1962	3,9 habitants/logt	110 habitants	932 m <sup>2</sup>
1968	3,6 habitants/logt	112 habitants	842 m <sup>2</sup>
1975	4,0 habitants/logt	105 habitants	1 004 m <sup>2</sup>
1982	3,3 habitants/logt	106 habitants	961 m <sup>2</sup>
1990	2,7 habitants/logt	118 habitants	855 m <sup>2</sup>
1999	2,6 habitants/logt	117 habitants	907 m <sup>2</sup>
2009	2,1 habitants/logt	112 habitants	787 m <sup>2</sup>
VAR.	-47,2 %	1,8 %	-15,5 %

## Estimation des potentiels en renouvellement urbain

Le tissu urbain existant offre un certain nombre de potentiels de rénovation et d'urbanisation dans les parties actuellement urbanisées pour de la création de logements.

- ✓ Le potentiel de logements liés au logement vacant

Le nombre de logements vacants était en 2009 de 4 logements.

- ✓ Le potentiel de création de logements à l'intérieur des maisons existantes, dans – ou à l'emplacement – des annexes existantes

D'après estimation, le potentiel offert par la transformation d'anciens corps de fermes pourrait s'élever à environ 2 logements.

- ✓ Le potentiel de création de logements dans les « vides urbains » ou dents-creuses

D'après estimation, le potentiel offert par la construction de logements individuels en dents-creuses pourrait s'élever à environ 2 logements.

Ainsi, la commune présente dans le tissu urbain existant un potentiel de 8 logements (essentiellement dans les ancienne granges au anciens corps de fermes potentiellement reconstructibles). Toutefois, l'inertie du patrimoine privé tend à ne pas libérer ce potentiel.

# III. Choix d'aménagement et incidences sur l'environnement

## Préambule

### ◆ Suivre les grands principes d'aménagement du territoire

#### Développement durable

*« Assurer le développement présent sans compromettre celui des générations futures »*

*« Concilier développement économique, équité sociale et protection de l'environnement »*

Le champ ouvert par le développement durable est vaste, qu'il s'agisse de ses échelles, de ses terrains d'application ou de ses domaines fonctionnels. Le développement durable concerne à la fois l'écologie, l'économie et la vie sociale. Aussi, les interactions entre ces domaines et l'aménagement urbain sont importantes.

#### Grenelle de l'environnement

La loi dite « Grenelle II » ou « Loi portant engagement national pour l'environnement » renforce l'idée d'un urbanisme « économe ».

Cette Loi décline et applique concrètement la Loi dite Grenelle I précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009 ; et qui devait reformuler (juridiquement) les 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites par les ateliers du Grenelle de l'environnement.

Le « Grenelle II » décline plus concrètement les orientations de la loi « Grenelle I » adoptées en juillet 2009, en de nombreuses mesures techniques, qui concernent les domaines suivant :

- Bâtiment et Urbanisme,
- Transport,
- Énergie-climat,
- Biodiversité/Trame verte et bleue
- Santé-environnement
- Gouvernance.

Concernant le chapitre "urbanisme" de la Loi, deux préoccupations majeures sont affichées :

*- Mettre en avant la question énergétique*

L'article 8 décrit les objectifs que le droit de l'urbanisme "devra prendre en compte" : le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité ou encore l'harmonisation des documents.

Cette volonté de mettre en avant la question énergétique apparaît aussi dans l'article 7, qui modifie l'article L.110 du Code de l'urbanisme, en insérant derrière les termes "gérer les sols de façon économe", les mots d'ordre "réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la demande d'énergie et économiser les ressources fossiles".

Les communes sont donc invitées à limiter l'urbanisation des terres agricoles et naturelles, et à sensibiliser les futurs constructeurs aux nouvelles pratiques : utilisation de matériaux et énergies renouvelables.

A ce titre, l'article 51 de la Loi de Modernisation Agricole (LMA) du 27 juillet 2010 crée l'article L 112-1-1 du Code Rural qui instaure la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Cette commission, placée sous l'autorité du Préfet, formule un avis simple sur l'opportunité de consommation de l'espace agricole au regard de l'objectif de préservation du foncier au profit des activités agricoles, dans le cadre de l'élaboration de la carte communale.

*- Construire la ville sur la ville et pas à la campagne*

Ainsi, l'esprit du chapitre "urbanisme" du Grenelle privilégie le renforcement et le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement en étalement urbain.

#### ◆ Objectifs de la carte communale fixés par la Loi

La carte communale se doit de respecter les grands principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont exprimés, en particulier, aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, ainsi que dans la loi montagne en partie codifiée aux articles L145-1 et suivants du même code.

*«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les*

*collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

(Article L110 du code de l'urbanisme modifié par la loi Grenelle I du 05/08/09)

La carte communale détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

*« 1° L'équilibre entre :*

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

(Article L121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi Grenelle II du 12/07/10)

## Prévisions de développement

La commune de Hérange souhaite :

- ◆ **Maintenir une population diversifiée**

Hérange est un village rural et agricole dont la population est en légère diminution depuis vingt ans. Le village souhaite maintenir une population diversifiée et éviter ainsi un vieillissement de la population.

- ◆ **Conserver un fort dynamisme économique**

Hérange est une commune particulièrement fournie en entreprises et en emplois. Elle souhaite le rester en laissant les possibilités aux entreprises existantes de se développer.

- ◆ **Répondre aux demandes de logements et d'activités sur 10 - 15 ans**

Les demandes de constructions sont de l'ordre de 1 à 2 logements tous les ans, pour de l'habitat individuel. Cela équivaut à une vingtaine de logements dans l'intervalle considéré, toutes choses égales par ailleurs. Les possibilités de réhabilitation des maisons faiblement occupées ou abandonnées et la reconquête de leurs vides existent à Hérange.

- ◆ **Préserver l'identité de Hérange,**

Les vides urbains ou « dents creuses » participent à l'ambiance villageoise, mais sont difficilement mobilisables en vue de la construction, compte tenu de l'inertie du patrimoine privé. Ainsi, favoriser une logique de regroupement qui soit proche de l'ancien village, doit être un objectif communal. Ce projet devra être capable de générer du tissu urbain en prenant en compte la question du parcellaire et les capacités urbaines d'infrastructures nouvelles ou renouvelées, articulées sur le réseau simple des rues, imposé par le relief.

## Choix d'aménagement et incidences sur l'environnement

A travers le projet de Carte Communale, la commune a souhaité clarifier la situation par rapport aux possibilités d'urbanisation vis à vis des différentes contraintes rencontrées, et dégager un ou deux secteurs privilégiés d'extension pour la construction.

### ◆ Les choix d'aménagement

Les facteurs ayant guidé la réflexion pour la délimitation de la zone constructible sont les suivants :

- principes urbanistiques : inscription d'une profondeur constructible permettant une construction principale à l'avant avec des annexes à l'arrière, sans encourager les constructions principales en second rang ; encadrement du tissu urbain existant, sans extension linéaire le long des voies.
- facteurs naturels : prise en compte des cours d'eau et zones inondables, des zones humides, du relief.
- facteurs paysagers : prise en compte des panoramas et perspectives remarquables.
- facteurs techniques : prise en compte de la distribution des réseaux ainsi que de la voirie.
- facteur financier : prise en compte des finances communales.
- facteur de sécurité routière : prise en compte des prescriptions du Conseil général sur les routes départementales.

Aussi, le zonage constructible concerne principalement les parties actuellement urbanisées, classée en A, pour les zones à vocation principale d'habitat, et B pour les zones à vocation d'activités.

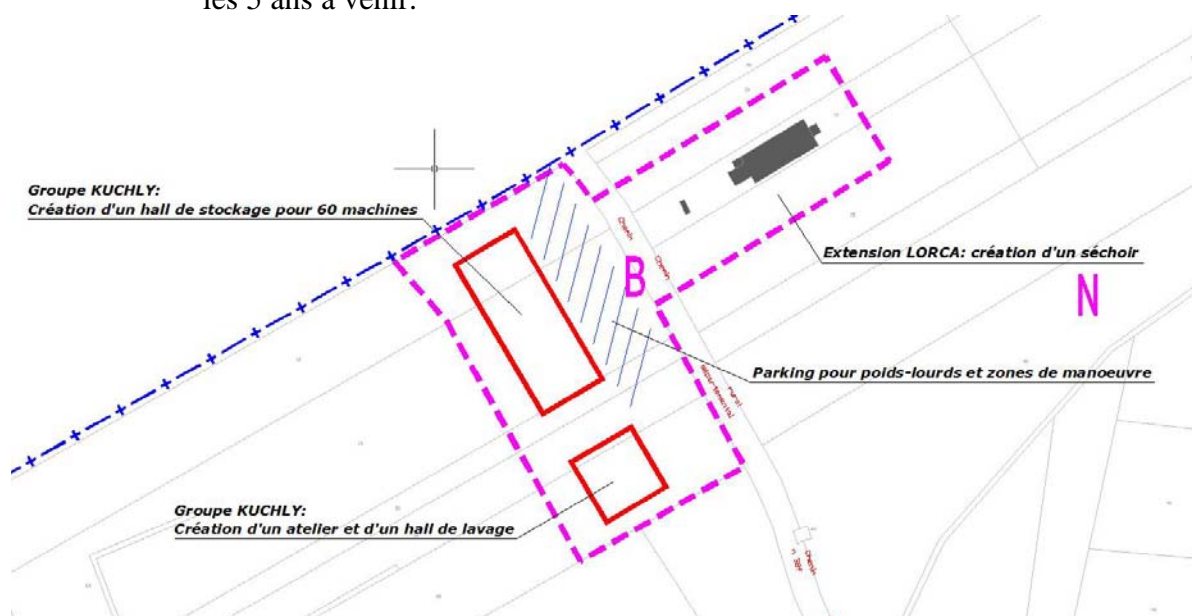
Au sein de la zone A définie, des dents creuses sont encore présentes, et il existe en cœur de village un potentiel intéressant soit en réhabilitation, soit en transformation d'anciennes maisons blocs en un ou plusieurs logements. La valorisation des espaces publics, et en particulier des usoirs et de la traversée du village, peut permettre de libérer progressivement ce potentiel.

Afin de maintenir une mixité de population et éviter son vieillissement, de pouvoir proposer des terrains constructibles aux jeunes générations du village qui désirent s'y installer, et de répondre aux besoins de développement du village, la commune a également fait le choix d'ouvrir un nouveau secteur à l'urbanisation (voir page 37),

d'environ 2,5 ha, sur la base du rythme de création de logements et de la croissance démographique de ces dernières années. Situé essentiellement le long de la rue des jardins, ce secteur d'extension s'intégrera parfaitement aux espaces urbanisés de la commune en renforçant à terme la trame urbaine existante, notamment par la création de bouclages viaires (rue, sentier...). Ce secteur est partiellement sous maîtrise foncière communale. A travers ce secteur, la commune favorise un développement radioconcentrique du village.

Deux zones B ont également été définies :

- l'une entre la Brusch et la LGV, au Sud-Est du village (4,3 ha dont 2 ha en extension), concerne une zone enclavée par la LGV située autour du siège du groupe Kuchly. La construction d'un atelier de 2400m<sup>2</sup> est déjà à l'étude.
- l'autre au Nord du village (schéma ci-dessous), mais éloignée de celui-ci, se situe autour de l'actuel site Lorca (3,3 ha dont 2,4 ha en extension). Elle servira, pour la partie côté Lorca, à la mise en place d'un séchoir exploité par Lorca, et pour l'autre côté de la route, à un vaste projet d'extension à 5 ans pour le groupe Kuchly, dont les prévisions d'activité feraient monter l'entreprise principale à 600 emplois. La logistique étant le cœur de l'activité, tout développement de l'entreprise nécessite de grands halls et donc une surface constructible importante. La zone Sud autour de l'actuel siège ne permet par ailleurs pas d'accueillir tous les bâtiments nécessaires pour les 5 ans à venir.

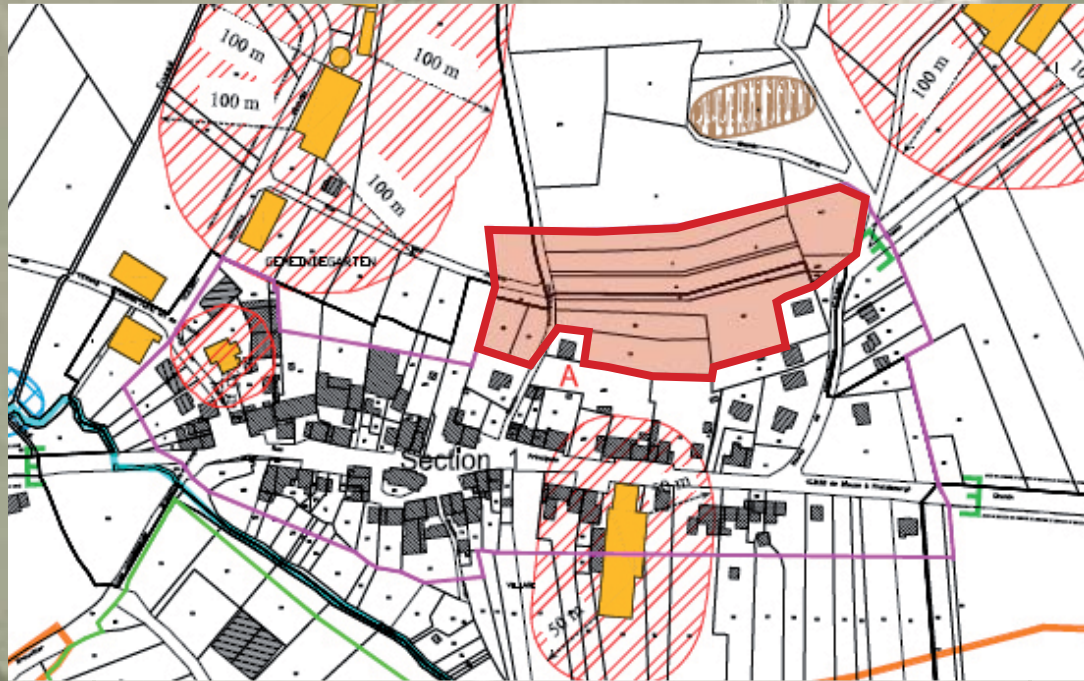


En dehors des zones A et B, dans lesquelles la constructibilité reste soumise à la desserte du terrain par les réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'électricité ainsi que par une voie carrossable en tout temps d'au moins 3,5m de large, le reste du ban communal est classé en zone N. Dans cette zone naturelle, inconstructible, sont uniquement autorisées :

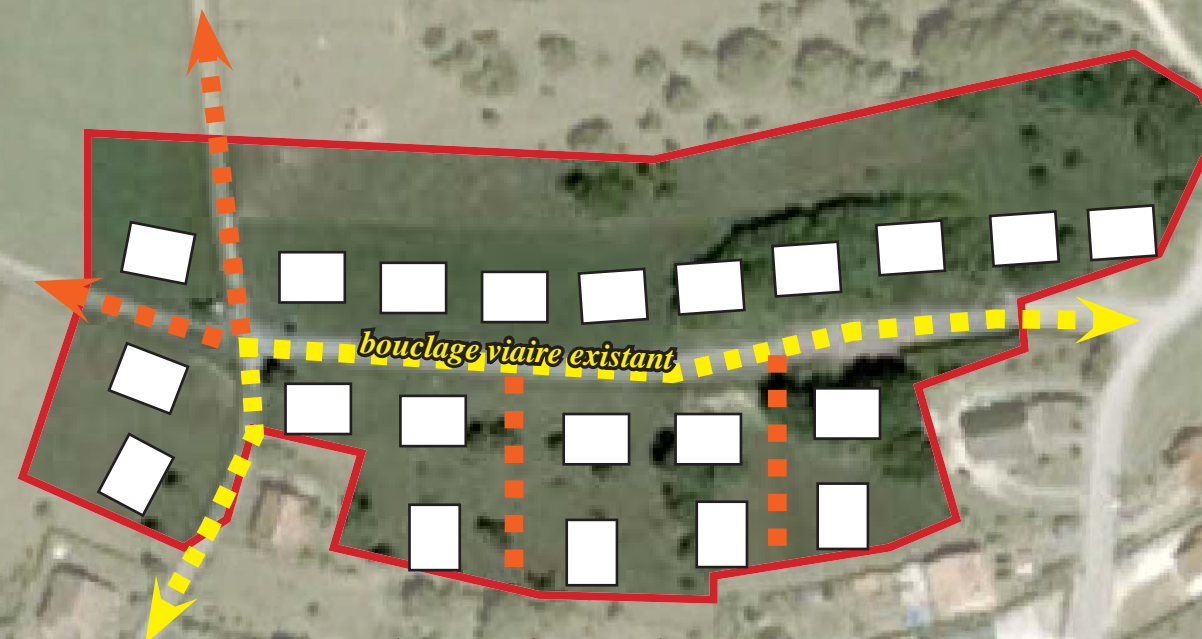
- l'adaptation, la réfection, l'extension mesurée, le changement de destination des constructions existantes ;

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs : toutefois, les constructions d'intérêt collectif (ex : foyer rural, école...) doivent être prévues en zone A.

# Extension urbaine de la commune d'Hérange



*Localisation du site sur la carte communale*



*Hypothèse d'implantation*

*Un site de 2,5 ha environ  
Potentiel de création de logements : entre 20 et 25  
maisons individuels  
1 ou 2 petits collectifs permettraient d'augmenter ce  
potentiel et de diversifier l'offre en logements*

## ♦ Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement et mesures de préservation

- Zone A

Les zone A englobent donc les parties actuellement urbanisées, ainsi qu'un secteur d'extension d'environ 2,5 ha. Situé essentiellement le long de la rue des jardins, ce secteur d'extension (voir page précédente) s'intégrera parfaitement aux espaces urbanisés de la commune en renforçant à terme la trame urbaine existante, notamment par la création de bouclages viaires (rue, sentier...).

Les possibilités d'urbanisation sont celles offertes par le nouveau secteur d'extension urbaine, situé dans des espaces péri villageois. L'urbanisation de ce secteur devra privilégier la densité bâtie afin de limiter l'impact environnemental lié au développement du village.

D'autres possibilités existent, notamment en dents creuses, ainsi qu'en réhabilitation du bâti ancien et transformation en plusieurs logements.

- Zone N

La zone N couvre une très grande partie du ban communal, et concerne aussi bien l'espace agricole, que les forêts, les vallons des ruisseaux ou la partie jardins des terrains.

## Evaluation des incidences Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le ban communal de Hérange, ni sur ses communes limitrophes.

## Mesures de compensation envisagées

Les impacts agricoles, environnementaux et paysagers étant très faibles, il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

## Indicateurs environnementaux

Les incidences de la carte communale sur l'environnement doivent être appréciées selon les critères suivants :

- **Evolution de la consommation foncière**

Valeur de référence : 0,2 ha (= consommation foncière moyenne annuelle entre 1950 et 2010)

- **Evolution de la densité urbaine**

Valeur de référence : 4,3 logements/ha (Nb de logements 2009/surface de la zone A de la carte communale)

## Mise en œuvre de la carte communale

Les actions engagées contribuent à développer le rôle résidentiel de la commune, à lui donner une image attractive, dans le respect du cadre de vie naturel. La carte communale est un document de planification, traduisant la politique de développement de la commune. Elle traduit des objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement, mais ne les rend pas opérationnels pour autant. La mise en œuvre de ces objectifs (y compris ceux visés dans une démarche prospective de planification ou de programmation urbaine) suppose des implications et des choix de la part de la commune :

- décider des maîtrises d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement : le droit de préemption permet désormais à la commune, une fois la carte communale approuvée, de préempter sur un ou plusieurs périmètres situés en zone A, B ou N pour un équipement ou une opération d'aménagement. La mise en place de ce(s) périmètre(s) se fait sur décision motivée du conseil municipal, et permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire de parcelles en vente.
- utiliser les outils opérationnels mis à la disposition de la commune : plusieurs outils permettent de faire participer les pétitionnaires d'autorisations d'urbanisme à la viabilisation de leurs parcelles :
  - la TA (Taxe Aménagement), permet de faire participer les propriétaires de terrains non bâtis et riverains de la voie ou des réseaux à aménager.
  - la participation des constructeurs et lotisseurs permet de prévoir un raccordement privatif et individuel aux réseaux publics d'eau potable ou d'électricité empruntant le domaine public sur une distance de moins de 100m. Ces participations doivent figurer dans les CU et autorisations d'urbanisme (PC...).
- sensibiliser les propriétaires dans les endroits vitaux de développement urbain, poursuivre la politique générale de valorisation du cadre de vie (valorisation de l'environnement urbain et naturel).

## Surfaces du zonage

### Carte communale (2014)

Zones	Superficie de la zone en Ha
Zone A	12 Ha 07
Zone B	7 Ha 67
Zone N	253 Ha 26
Total	273 Ha

## Les annexes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
de l'Équipement de la Moselle  
Service Aménagement et Habitat

Metz, le 16 MARS 2004

COPIE

Le Préfet de la Région Lorraine  
Préfet de la Moselle  
à  
Monsieur le MAIRE  
de la commune de  
57635 HERANGE

sous-couvert de Monsieur le SOUS-PREFET  
de SARREBOURG

Objet: Carte communale de la commune de HERANGE - Porter à connaissance  
Réf. : Délibération du Conseil Municipal du 09.12.2003  
Affaire suivie par-Mme ARVEILER ☎ 03.87.34.83.33 - ✉ 03.87.34.33.75  
SAU-AE (pacc.horange) N°: 46

PJ :1 dossier

Par délibération rappelée en référence, votre Conseil Municipal a décidé de prescrire une carte communale sur l'ensemble du territoire de votre commune.

En application de l'article R 124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer des différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables sur le ban communal de votre commune.

### I - PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

#### 1/ PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les cartes communales doivent en outre être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

## **2/ LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L 124-2 du Code de l'urbanisme).

## **3/ PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999**

Conformément à l'article L 112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L 111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

## 4/ PRESCRIPTIONS LIEES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

### 4.1 Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

### 4.2 Assainissement

#### Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

#### Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Si la commune envisage la construction d'une station d'épuration, la carte communale définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, a été choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

## □ Zonage assainissement collectif / non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration)
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

Il convient de souligner que la date du 31 décembre 2005 correspond à un avenir proche si l'on prend en compte :

- la durée des études préliminaires nécessaires à l'élaboration des projets d'assainissement collectif (étude diagnostic et de milieu) et celle nécessaire à l'élaboration du projet lui-même ;
- le respect des procédures relatives à l'application du Code des Marchés Publics et des diverses démarches administratives ;
- les financements qui seront, dans la plupart des cas, échelonnés sur plusieurs années ;
- les impondérables tels que des appels d'offres infructueux, des contraintes climatiques exceptionnelles ou l'opposition éventuelle de particuliers à la mise en place de réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration sur ou à proximité de leur propriété.

La notice ci-jointe («zonage d'assainissement collectif/assainissement non collectif») donne toute information utile sur ce sujet.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

## 5/ PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

## 6. - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

### – Prise en compte du projet de construction du T.G.V.

Le territoire communal est concerné par le projet de construction de la liaison ferroviaire à grande vitesse LGV-EST Européen.

Le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (décret du 14 mai 1986).

Le projet de tracé pourra utilement être repris et intégré dans la carte communale.

## 7 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS (loi du 22.07.1987 relative à la prise en compte des risques naturels )

### *Prise en compte du risque « inondations »*

La commune de HERANGE est concernée par les inondations de la Bruche et la Weyre dont les crues de 1981 ont été répertoriées dans le recueil des zones inondées élaboré en concertation avec la DDAF et diffusé en 1995.

Les zones naturelles touchées par ces crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation.

Les remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue sont interdits

## II SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de HERANGE sont jointes à la présente lettre (voir tableau annexé).

## III ETUDES

### Espaces Naturels Sensibles

La commune est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) N° 00190002 des « Prairies de Brouviller » pour la richesse de sa végétation et de sa faune, typiques des prairies humides et ancien marais.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Délégué Départemental  
de l'Équipement

Yves MALFILATRE

**16 MARS 2004**

## HERANGE

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	-	E.D.F. - G.D.F. - Services Metz-Lorraine, allée Philippe Lebon, 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de PHALSBOURG BOURSCHHEID.	Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision des Bases Aériennes, 57685 AUGNY
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Arrêté interministériel du 5.1.1993 paru au J.O. le 16. 1.1993 - Aérodrome de PHALSBOURG - BOURSCHHEID.	Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision des Bases Aériennes, 57685 AUGNY

COPIE